

# COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 19 février 2008

A tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement CRR de droit luxembourgeois et aux succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers

## CIRCULAIRE CSSF 08/338 telle que modifiée par la circulaire CSSF 16/642

**Concerne : Mise en œuvre d'un test de résistance visant à évaluer le risque de taux d'intérêt inhérent aux activités hors portefeuille de négociation**

Mesdames, Messieurs,

L'article 30(4) du Règlement CSSF N° 15-02 relatif au processus de contrôle et d'évaluation prudentiels s'appliquant aux établissements CRR (ci-après « RCSSF 15-02 ») implique que les établissements CRR<sup>1</sup> soumettent leurs activités hors portefeuille de négociation à un test de résistance en matière de risque de taux d'intérêt. Sur base des résultats de ce test, la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) détermine en particulier dans quelle mesure le risque de taux d'intérêt est susceptible de conduire à une diminution de la valeur économique des établissements qui dépasse 20% de leurs fonds propres.

L'objet de la présente circulaire est de préciser les modalités de calcul et de renseignement de ce test de résistance en matière de risque de taux d'intérêt. Les modalités en question sont celles prévues dans les orientations de l'Autorité bancaire européenne (ABE/EBA) sur la gestion du risque de taux d'intérêt inhérent aux activités autres que de négociation du 5 octobre 2015 (EBA/GL/2015/08)<sup>2</sup> qui sont mises en œuvre par la présente circulaire.

<sup>1</sup> Le terme « établissement CRR » est défini à l'article 1er (1) du RCSSF 15-02.

<sup>2</sup> Ces orientations sont disponibles sur le site de l'ABE/EBA à l'adresse suivante : <https://www.eba.europa.eu/-/eba-updates-guidelines-on-interest-rate-risk-arising-from-non-trading-activities>

Les exigences de la présente circulaire couvrent uniquement le test de résistance (réglementaire) visé à l'article 30(4) du RCSSF 15-02. Elles ne contiennent pas d'exigences en ce qui concerne la gestion (interne) du risque de taux d'intérêt par les établissements de crédit et entreprises d'investissement CRR, cette gestion étant régie par les dispositions de l'article 14 du RCSSF 15-02 et du chapitre 7 de la partie III de la circulaire CSSF 12/552 qui met en œuvre également lesdites orientations de l'ABE/EBA.

## **Chapitre I. Champ d'application**

1. L'obligation de calcul et de renseignement du test de résistance en matière de taux d'intérêt suivant les dispositions de la présente circulaire s'applique à tous les établissements de crédit et entreprises d'investissement CRR de droit luxembourgeois ainsi qu'aux succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement ayant leur siège social dans un pays tiers, conformément à l'article 1<sup>er</sup> (1) du RCSSF 15-02. Ces entités sont désignées ci-après par «établissements».
2. Le test de résistance est à réaliser sur base individuelle et consolidée suivant l'article 3 du RCSSF 15-02.

## **Chapitre II. Notion de test de résistance en matière de risque de taux d'intérêt**

3. Le test de résistance vise à quantifier la variation de la valeur du patrimoine d'un établissement lorsque les taux d'intérêt subissent des variations. A cette fin, les établissements évaluent comment la valeur intrinsèque des différents éléments de leur patrimoine - en particulier les créances à l'actif, les dettes au passif ainsi que les instruments dérivés et les postes du patrimoine non inscrits au bilan, quelle que soit la forme qu'ils revêtent (par exemple créances sous forme de titres négociables ou non) et la manière dont ils sont évalués du point de vue comptable (principe du prix d'acquisition ou évaluation à la juste valeur) – est affectée par une variation des taux d'intérêt. Le test de résistance répond ainsi à la question hypothétique de savoir à quelle différence de prix, par rapport au prix courant, les différents éléments du patrimoine de l'établissement, qu'ils soient négociables ou non, pourraient être cédés en cas de variation des taux d'intérêt. Le test de résistance s'intéresse donc à la «sensibilité patrimoniale» et non pas à la «sensibilité des revenus» qui, elle, mesure l'effet du risque de taux d'intérêt sur la rentabilité à court et moyen terme.
4. Formellement, pour les besoins de la présente circulaire, le test de résistance consiste, pour les établissements, en l'évaluation de la variation de la valeur économique de leur patrimoine sous l'hypothèse d'une modification des taux d'intérêt suivant les scénarios prévus au point 9 ci-dessous, cette modification des taux d'intérêt étant désignée par la suite comme « choc standard ». Par « valeur économique d'un élément du patrimoine », on entend la valeur d'échange qui serait reçue (lorsque cet élément a une valeur économique positive) ou payée (lorsque l'élément a une valeur économique négative) en cas de cession ou de transfert de cet élément, dans une transaction normale entre participants du marché aux conditions de marché prévalant à la date de valorisation de l'élément en question. La valeur économique d'un patrimoine est égale à la somme des valeurs économiques des éléments constitutifs de ce patrimoine. La variation de la valeur économique d'un patrimoine correspond à la valeur économique de ce patrimoine, sous

l'hypothèse du choc standard prévu au point 9 ci-dessous, diminuée de sa valeur économique à la date de réalisation du test de résistance, telle que prévue au point 11 de la présente circulaire.

### Chapitre III. Modalités de calcul

5. Pour le calcul du test de résistance, les établissements doivent tenir compte de l'ensemble des éléments de leur patrimoine à l'exception des éléments qui font partie du portefeuille de négociation prudentiel, tel que défini à l'article 4(1) 86) de la CRR<sup>3</sup>, et des éléments qui constituent les fonds propres prudentiels, tels que définis à l'article 72 de la CRR.

L'exigence d'exhaustivité prévue au point sous rubrique commande que les établissements identifient clairement l'ensemble des éléments du patrimoine à soumettre au test de résistance. Ainsi, les établissements doivent prendre en compte également les éléments qui ne figurent pas au bilan tels que les garanties et les engagements ainsi que les expositions sous forme d'instruments dérivés, y compris les instruments dérivés non linéaires et/ou incorporés à moins que ces éléments n'appartiennent au portefeuille de négociation tel que défini à l'article 4(1) 86) de la CRR. Pour les entreprises d'investissement CRR, sujettes au reporting comptable suivant la circulaire CSSF 05/187 (complétée par la circulaire CSSF 10/433), les instruments dérivés (non incorporés) sont ceux renseignés, en particulier, aux postes 1 à 3 du tableau III.1 « Engagements hors-bilan ».

6. Nonobstant le deuxième alinéa ci-après, les calculs rendus nécessaires par le test de résistance – en particulier la détermination des valeurs économiques suivant les caractéristiques des éléments du patrimoine et les conditions de marché – sont à effectuer suivant les méthodes retenues en interne par les établissements. Ces méthodes doivent être robustes et proportionnées à la nature et au volume du patrimoine de l'établissement.

Lorsqu'ils calculent l'incidence du choc standard sur leur valeur économique, les établissements doivent utiliser une des méthodes de mesure figurant au tableau 1 (annexe A de l'EBA/GL/2015/08) et au tableau 3 (annexe B de l'EBA/GL/2015/08) sous perfectionnement de la mesure du risque de taux d'intérêt inhérent au portefeuille bancaire (« interest rate risk in the banking book » ou « IRRBB »). La CSSF se réserve le droit d'exiger qu'en fonction du principe de proportionnalité, les établissements recourent aux méthodes de calcul plus approfondies, intégrant des données plus détaillées et l'évolution du comportement des clients selon les scénarios de crise.

Les méthodes internes doivent satisfaire aux principes IRRBB 4.1 (« Dispositifs de gouvernance interne ») et 4.2 (« Politique en matière d'IRRBB ») des orientations de l'ABE/EBA telles que reprises dans la circulaire CSSF 12/552.

Faute de certitude quant à la robustesse ou à la précision des méthodes mises en œuvre – par exemple en ce qui concerne le comportement des postes de passif ne comportant pas d'échéance fixe –, les établissements agiront avec la prudence qui s'impose.

---

<sup>3</sup> Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (la « CRR »)

En vertu du même principe de prudence, les établissements limitent la date supposée de refixation comportementale du taux d'intérêt pour les soldes des clients (passifs) sans date de refixation spécifique à une moyenne maximale de cinq ans (où la date supposée de refixation du taux d'intérêt moyenne est calculée comme la moyenne des dates supposées de refixation de différents comptes faisant l'objet de refixation comportementale du taux d'intérêt pondérée par la valeur nominale de la totalité de ces comptes; cela signifie que tant la part stable que la part volatile seront prises en compte pour le calcul de l'échéance moyenne).

7. L'agrégation des éléments du patrimoine libellés en devises se fera sur base de leur valeur économique en devise convertie dans la monnaie du capital suivant les cours de change applicables à la date de réalisation du test de résistance telle que prévue au point 11. Le test de résistance sur une base consolidée peut être déterminé soit directement, sur base de l'ensemble des éléments du patrimoine tombant dans le périmètre de la consolidation, soit indirectement, par simple addition des résultats des tests de résistance individuels des entités légales incluses dans le périmètre de la consolidation.
8. Le périmètre du patrimoine, les méthodes, les hypothèses et les résultats du calcul du test de résistance doivent être documentés et conservés. La documentation, qui est disponible auprès de l'établissement, doit permettre à un tiers professionnel de saisir la nature, la portée et les limitations des calculs mis en œuvre et d'apprécier les résultats obtenus. Dans la mesure où les établissements recourent à la possibilité décrite au point 10, ils incluent dans leur documentation la communication de l'autorité de contrôle du pays d'origine relative au choc standard applicable.
9. Le choc standard à appliquer est une hausse et une baisse instantanée de 200 points de base de tous les taux d'intérêt (modification parallèle des courbes de rendement). Si, pour une devise, le choc standard mène à des taux d'intérêt négatifs, les taux concernés sont à limiter à 0%<sup>4</sup> et un commentaire est à rapporter dans le tableau de renseignement prévu au chapitre IV de la présente circulaire.

Si la variation de +/-200 points de base était inférieure à la variation des taux d'intérêt, calculée en utilisant le 1<sup>er</sup> et le 99<sup>ème</sup> centiles des variations journalières des taux d'intérêt observées sur une période de cinq ans comptant 240 jours par an, le niveau de choc plus élevé résultant de ce dernier calcul devrait être appliqué comme choc standard. Pour ce calcul, les établissements se basent sur une courbe de rendement « sans risque », générale et appropriée. Cette courbe ne devrait pas inclure des écarts (« *spreads* ») de risque de crédit ou des écarts de risque de liquidité propres à des instruments particuliers ou à des entités particulières. Un exemple de courbe de rendement acceptable est la courbe des contrats d'échange (« *swap* ») de taux d'intérêt standard.

10. Les établissements qui sont filiales ou succursales de groupes dont la tête de groupe est située dans un pays tiers et soumise à une obligation de test de résistance équivalente à celle du point 1, peuvent utiliser, aux fins de la présente circulaire, le choc standard prévu par l'autorité de contrôle du pays d'origine de la tête de groupe. Les établissements qui souhaitent recourir à cette possibilité en font la demande expresse auprès de la CSSF.

---

<sup>4</sup> Si les systèmes de gestion de l'établissement ne permettent pas de taux d'intérêt nuls, le taux d'intérêt est à limiter à la plus petite unité positive acceptée par le système.

11. La fréquence du test de résistance est semestrielle. Le test de résistance est à réaliser sur base de la situation de l'établissement au 30 juin, respectivement au 31 décembre de chaque année.

#### **Chapitre IV. Modalités de renseignement**

12. Les établissements soumis à l'obligation du test de résistance prévu au point 1 doivent transmettre à la CSSF les résultats de ce test au plus tard pour le 15 du deuxième mois suivant la fin de chaque semestre.
13. Aux fins de la transmission à la CSSF des résultats du test de résistance, les établissements doivent obligatoirement recourir aux tableaux de renseignement électroniques de la CSSF. Il s'agit, pour les établissements de crédit, du tableau ESPREP-BNNNN-YYYY-MM-STT.xls, qui est disponible à l'adresse <https://www.cssf.lu/fr/document/rapport-stress-test-irrb/> et, pour les entreprises d'investissement, du tableau ESPREP-PNNNN-YYYY-MM-STT.xls, disponible à l'adresse <https://www.cssf.lu/fr/document/rapport-stress-test-irrb-entreprises-investissement-crr/>.
14. Les établissements doivent renseigner, au niveau des tableaux précités, la partie « Identification » ainsi que les résultats du test de résistance sur base de leur situation individuelle globale, onglet « IRR version N ». <sup>5</sup> S'y ajoute, pour les établissements qui sont soumis à la surveillance de la CSSF sur une base consolidée, l'obligation de rapporter, à la partie « IRR version C », le résultat du test de résistance sur base de leur situation consolidée.
15. Les renseignements à fournir au niveau des tableaux « IRR version N » et « IRR version C » sont les suivants :
- Ligne « Hausse », colonne « Résultat (en devise du capital) ». Les établissements renseignent dans ce champ la variation de la valeur économique de leur patrimoine tel que définie aux points 4 à 7, sous l'hypothèse d'une hausse des taux d'intérêt suivant l'ampleur prévue aux points 9 et 10.
  - Ligne « Baisse », colonne « Résultat (en devise du capital) ». Les établissements renseignent dans ce champ la variation de la valeur économique de leur patrimoine tel que définie aux points 4 à 7, sous l'hypothèse d'une baisse des taux d'intérêt suivant l'ampleur prévue aux points 9 et 10.
  - Le champ « Description du scénario » est à saisir si et seulement si l'établissement recourt à l'option prévue au point 10. Dans ce cas, l'établissement y fournit une brève description des scénarios de taux d'intérêt mis en œuvre conformément aux dispositions prévues par l'autorité du pays d'origine de la maison-mère.
  - Le champ « Remarque » est à remplir comme suit. Il est destiné à recueillir des informations sur les taux d'intérêt potentiellement négatifs, les devises majeures, la durée moyenne de l'actif et du passif et toutes autres informations jugées

---

<sup>5</sup> Pour les établissements qui ne disposent pas de succursale, la situation individuelle globale, y inclus les succursales, coïncide évidemment avec leur seule situation individuelle. Cette dernière est à renseigner à l'onglet « IRR version N ».

utiles sous « Générales ». Le champ « Taux d'intérêt potentiellement négatifs » doit recenser les devises pour lesquelles le taux d'intérêt serait négatif dans le scénario de baisse de 200 points de base lorsque l'établissement, conformément au point 9, est amené à limiter certains taux d'intérêt à une valeur nulle.

- Sous « devises majeures », les établissements renseignent les devises majeures (supérieures à 5% du passif ou actif). Sous « durée moyenne à l'actif et au passif », l'établissement renseigne la durée par devise majeure à l'actif et au passif.
- Sous « Générales », les établissements renseignent tout commentaire indispensable à l'interprétation des résultats fournis (notamment si les résultats des tests de résistance sont positifs dans les deux scénarios +/-200 points de base ou en cas de variations matérielles des résultats).

Toutes les variations de valeur économique susmentionnées sont à renseigner en devise du capital. Les baisses de valeur économique correspondent à des montants négatifs.

16. Pour les établissements de crédit, le tableau de renseignement dûment complété doit recevoir le nom ESPREP-BNNNN-YYYY-MM-STT.xls où la séquence « NNNN » est à remplacer par le numéro signalétique à quatre chiffres de l'établissement et la séquence « YYYY-MM » est à adapter en remplaçant « YYYY » par les quatre chiffres de l'année et « MM » par les deux chiffres désignant le mois de réalisation du test de résistance. Ainsi, pour la banque portant le numéro signalétique 999 et rapportant le résultat du test de résistance sur base de sa situation au 30 juin 2008, le tableau de renseignement portera le nom ESPREP-B0999-2008-06-STT.xls. Le tableau devra ensuite être encrypté et être transmis à la CSSF par le canal de transmission prévu à cet effet.
17. Pour les entreprises d'investissement CRR, le tableau ESPREP-PNNNN-YYYY-MM-STT.xls, dûment rempli, devra être encrypté et être transmis à la CSSF par le canal de transmission prévu à cet effet.

## **Chapitre V. Entrée en vigueur, dispositions abrogatoires, modificatives et exécutoires**

18. La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.
19. Toute modification du choc standard sera portée à la connaissance des établissements par voie de lettre-circulaire.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT  
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS  
Directeur général

Annexes : Tableau de renseignement ESPREP-BNNNN-YYYY-MM-STT.xls  
Tableau de renseignement ESPREP-PNNNN-YYYY-MM-STT.xls

## Annexe : Tableau de renseignement ESPREP-BNNNN-YYYY-MM-STT.xls

### Identification

Numéro signalétique	
Personne de contact (nom)/département	
Personne de contact (numéro de téléphone)	
Adresse email	

### Résultat du test de résistance en matière de risque de taux d'intérêt suivant l'article 30(4) du règlement CSSF N°15-02

► Résultat sur base de la situation **individuelle** de l'établissement

Résultat de taux d'intérêt		Résultat (en devise du capital)
direction	ampleur	
Hausse de	200bp	
Baisse de	200bp	

Description du choc standard	
------------------------------	--

#### Remarques

Générales	
Taux d'intérêt potentiellement négatifs	
Devises majeures	
Duration moyenne de l'actif et du passif	

### Résultat du test de résistance en matière de risque de taux d'intérêt suivant l'article 30(4) du règlement CSSF N°15-02

► Résultat sur base de la situation **consolidée** de l'établissement

Résultat de taux d'intérêt		Résultat (en devise du capital)
direction	ampleur	
Hausse de	200bp	
Baisse de	200bp	



Description du choc standard	
------------------------------	--

**Remarques**

Générales	
Taux d'intérêt potentiellement négatifs	
Devises majeures	
Duration moyenne de l'actif et du passif	

## Annexe : Tableau de renseignement ESPREP-PNNNN-YYYY-MM-STT.xls

### Identification

Numéro signalétique	
Personne de contact (nom)/département	
Personne de contact (numéro de téléphone)	
Adresse email	

### Résultat du test de résistance en matière de risque de taux d'intérêt suivant l'article 30(4) du règlement CSSF N°15-02

- Résultat sur base de la situation **individuelle** de l'établissement

Résultat de taux d'intérêt		Résultat (en devise du capital)
direction	ampleur	
Hausse de	200bp	
Baisse de	200bp	

Description du choc standard	
------------------------------	--

#### Remarques

Générales	
Taux d'intérêt potentiellement négatifs	
Devises majeures	
Duration moyenne de l'actif et du passif	

## Résultat du test de résistance en matière de risque de taux d'intérêt suivant l'article 30(4) du règlement CSSF N°15-02

► Résultat sur base de la situation **consolidée** de l'établissement

Résultat de taux d'intérêt direction	ampleur	Résultat (en devise du capital)
Hausse de	200bp	
Baisse de	200bp	

Description du choc standard	
------------------------------	--

### Remarques

Générales	
Taux d'intérêt potentiellement négatifs	
Devises majeures	
Duration moyenne de l'actif et du passif	